

CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

« Société Générale Tchad » est dotée d'un Code de conduite relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence dont la version en vigueur au 02/04/ 2021 est reproduite ci-après.

La version en vigueur est aussi disponible sur la page suivante : <http://www.societegenerale.td/>

CODE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Chers collègues,

Le groupe Société Générale est résolument engagé à être un acteur responsable du secteur bancaire et met tout en œuvre pour mener ses activités de façon éthique et exemplaire, et ce dans tous les pays dans lesquels il opère. Le respect des normes les plus strictes est au cœur de notre stratégie pour une croissance durable. Jour après jour, nous nous attachons à ancrer auprès des membres de la direction et de chacun de nos collaborateurs une culture d'exemplarité, incluant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Nous comptons sur le respect, par chacune et chacun d'entre vous, des principes et engagements définis dans notre Code de conduite ainsi que dans ce Code relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Nous souhaitons également réitérer notre volonté d'appliquer une tolérance zéro en la matière.

La corruption et le trafic d'influence sont en effet une cause majeure de pauvreté, de mauvaise répartition et de mauvaise allocation des richesses. Ces comportements sont également un frein au développement économique, tout en contribuant à la déstabilisation politique et sociale des États. Ils sont universellement reconnus comme des infractions graves.

Votre engagement et votre implications sont clés. C'est grâce aux efforts individuels et collectifs mis en œuvre que nous pourrions mener nos activités de façon éthique et responsable.

Lorenzo Bini Smaghi, Président du Comité d'Administration du groupe Société Générale

Frédéric Oudéa, Directeur général du groupe Société Générale

Diony Lebot, Directrice générale déléguée du groupe Société Générale

Grégoire Simon Barboux, Directeur de la Conformité du groupe Société Générale

1. Préambule

La commission d'actes de corruption ou de trafic d'influence est susceptible d'emporter des conséquences juridiques (pénales et civiles) et financières extrêmement lourdes à la fois pour le Groupe et pour ses collaborateurs et de porter gravement atteinte à la réputation et à la conduite des affaires de l'entreprise reconnue coupable de telles infractions. Des procédures disciplinaires ou administratives peuvent être engagées à l'encontre de Société Générale, par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (sur le fondement du défaut de conformité), par l'Agence Française Anti-corruption ou encore par les régulateurs d'autres pays (soit parce que Société Générale y exerce des activités, soit en vertu de règles extraterritoriales notamment le Foreign Corrupt Practices Act («FCPA») aux États-Unis ou le UK Bribery Act («UKBA») au Royaume-Uni).

Les autorités judiciaires, dans le monde entier, font preuve d'une sévérité croissante et sont de plus en plus mobilisées en matière de répression des faits de corruption et de trafic d'influence, à l'encontre, non seulement, des entreprises, mais également de leurs collaborateurs. Ainsi, toute personne travaillant au sein de « Société Générale Tchad » (dirigeant, salarié, Volontaire International en Entreprise (VIE), intérimaire, etc.), ci-après désigné « collaborateur « Société Générale Tchad », qui commettrait un acte de corruption ou de trafic d'influence dans le cadre de ses fonctions ou y participerait, directement ou indirectement à un titre quelconque (ex. : complicité), pourrait voir sa responsabilité personnelle engagée et encourir de lourdes sanctions pénales ou civiles. Dans certains cas, la responsabilité pénale de « Société Générale Tchad » pourrait aussi être engagée.

Le fait pour un collaborateur de l'entreprise de « fermer les yeux » sciemment (« wilful blindness ») sur un acte de corruption commis par une autre personne agissant pour le compte de l'Entité peut également donner lieu à des poursuites pénales ou civiles à l'encontre dudit collaborateur et / ou de l'Entité.

En outre, le collaborateur qui méconnaîtrait les dispositions du cadre normatif de l'Entité telles que décrites dans les Politiques et Instructions de l'Entité, et notamment les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, pourrait voir sa responsabilité engagée conformément à la législation en vigueur et encourir des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, conformément aux règles « Société Générale Tchad » en vigueur.

Pour toute question, il convient de se référer à son manager ou à son responsable de la conformité.

Le Code relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence (le « Code anti-corruption ») est annexé au règlement intérieur pour les entités légales Françaises. Il doit être porté à la connaissance de tous les collaborateurs de l'Entité, en France comme à l'international, ainsi que des personnes tierces travaillant pour son compte.

2. Objectifs

« Société Générale Tchad » n'accepte aucune forme de corruption ou de trafic d'influence¹.

La lutte contre la corruption et le trafic d'influence requiert l'adoption de comportements irréprochables qui renforcent la confiance des clients, des actionnaires, des pouvoirs publics, des employés et de l'ensemble des parties prenantes (organisation non gouvernementale, opinion publique, etc.).

Le Code anti-corruption vise à servir de référence pour guider les collaborateurs « Société Générale Tchad » dans l'identification des situations relevant de la corruption ou du trafic d'influence dans leurs activités quotidiennes et du comportement à adopter face à ces situations. Il est illustré par des exemples concrets de situations auxquelles les collaborateurs « Société Générale Tchad » peuvent être confrontés.

En complément du Code anti-corruption, les collaborateurs « Société Générale Tchad » doivent impérativement prendre connaissance et respecter les Politiques et Instructions de l'Entité dans ce domaine, ainsi que toutes les règles internes locales spécifiques auxquelles ils peuvent être soumis. Ils doivent par ailleurs suivre toutes les formations spécifiques à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence qui leur seront demandées.

3. Définitions de la corruption et du trafic d'influence

3.1. La corruption

La corruption dite « active » se définit comme le fait de proposer un avantage indu à une personne ou de céder à ses sollicitations (tendant à lui fournir un avantage indu), pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte lié à sa fonction.

La corruption dite « passive » se définit comme le fait de solliciter ou d'accepter un avantage indu d'une personne en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte facilité par l'exercice de cette fonction.

3.2. Le trafic d'influence

Le trafic d'influence dit « actif » est le fait de proposer un avantage indu à une personne ou de céder à ses sollicitations (tendant à lui fournir un avantage indu), pour que celle-ci abuse de son influence en vue d'obtenir, au profit de la personne versant cet avantage, une décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique.

Le trafic d'influence dit « passif » est constitué par le fait de solliciter ou d'accepter un avantage quelconque d'une personne pour abuser de son influence en vue d'obtenir, au profit de la personne versant cet avantage, une décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique.

4. Comportement attendu des collaborateurs

Vous devez vous abstenir, que ce soit à titre personnel ou dans le cadre d'une relation d'affaires :

- de donner, d'offrir, de promettre, directement ou via une tierce personne (membre de votre famille, partenaire commercial, collaborateur « Société Générale Tchad » proche, etc.), un quelconque avantage, cadeau, invitation ou toute chose de valeur, à quiconque (fonctionnaires, clients, fournisseurs, partenaires, etc.) qui serait ou qui pourrait être perçu comme une incitation ou un acte volontaire de corruption ou trafic d'influence ;
- de solliciter ou d'accepter, directement ou via une tierce personne, un quelconque avantage, cadeau, invitation ou toute chose de valeur, qui serait ou pourrait être perçu comme une incitation ou un acte volontaire de corruption ou de trafic d'influence ;
- de contraindre une personne à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en lien avec sa fonction par l'usage de la contrainte, la violence ou la menace ;
- de mandater ou d'avoir recours, dans le cadre de l'exercice de vos fonctions, à un « Tiers Intermédiaire » (ex. : mandataire, courtier², apporteur d'affaires, distributeur, etc.) dont le comportement professionnel ou la probité ne serait pas revu et confirmé, selon les procédures de connaissance clients / fournisseurs (Know your customer (« KYC ») / Know your supplier (« KYS »)), par les services compétents, notamment de la conformité et sans disposer d'un contrat en bonne et due forme.

Exemples de situations devant vous alerter :

- certains signaux émanant de tiers ou à destination de tiers (invitations répétées ou somptueuses, cadeaux de valeur, facturations ou commissions inhabituelles, mails reçus d'une boîte personnelle, etc.) ;
- des incitations (promesses d'avantages personnels ou professionnels) ou une pression (menace de mesures de rétorsion personnelles ou professionnelles) dans le but d'obtenir un avantage inhabituel (accorder des conditions dérogatoires, communiquer des informations confidentielles, favoriser un tiers, etc.) ;
- les activités de certains Tiers Intermédiaires dont le comportement professionnel ou éthique paraît douteux.

¹ Voir définitions du paragraphe 4 ci-dessous

² Au sens commercial du terme, sont exclus les courtiers (brokers en anglais) agissant dans le cadre d'une chaîne d'intermédiaires sur les marchés financiers (lesquels courtiers ont, en principe, le statut de Prestataires de Service d'Investissement ou équivalent).

Face à ces signaux et risques potentiels de situations de corruption et de trafic d'influence, ces quatre réflexes s'imposent :

- **vous appuyer sur les règles internes et politiques locales** pour prendre et justifier, en interne comme en externe, vos décisions ;
- **signaler vos doutes**, inquiétudes et soupçons et **prendre rapidement conseil auprès de votre manager et auprès de votre responsable conformité** au regard de la situation ; et le cas échéant utiliser votre droit d'alerte, tel que rappelé dans le Code de conduite de l'Entité ou dans votre politique locale en matière de droit d'alerte. À cet égard, « Société Générale Tchad » ne tolérera aucune mesure de rétorsion (en termes d'avancement, de conditions d'emploi, etc.) qui serait prise à l'encontre des personnes ayant exercé de bonne foi un acte de signalement ;
- **interroger la Direction juridique** en cas de question ou de doute sur la légalité d'une pratique ou sur l'interprétation d'un texte normatif ou d'une jurisprudence ; et
- **ne pas conclure l'opération envisagée** si vous êtes confronté(e) au risque de participer, directement ou indirectement, à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

5. Illustrations des principaux cas de corruption et de trafic d'influence

Le risque de corruption ou de trafic d'influence peut survenir dans une grande variété de situations et d'activités commerciales. Les situations suivantes, non exhaustives, visent à illustrer les cas auxquels vous pouvez être confrontés dans l'exercice de vos activités.

5.1. L'octroi d'avantages indus et le versement de « pots-de-vin »

Les « pots-de-vin » sont tout avantage, quelle qu'en soit la valeur, offert, promis ou accordé à une personne, directement ou indirectement, afin d'influencer sa conduite, typiquement en l'incitant à abuser de sa fonction ou de son autorité, pour permettre en retour un avantage indu ou une décision favorable

Ces avantages peuvent être très divers et recouvrent notamment :

- le versement d'une somme d'argent, en espèces ou sous toute autre forme (ex. : carte cadeau) ;
- l'obtention de remises ou de remboursements ;
- l'obtention d'un contrat de services, de fourniture, de crédit ou d'un mandat ;
- le fait de prendre une personne en stage, en CDD ou en CDI ;
- la communication d'informations confidentielles ou privilégiées sur l'activité d'une entreprise, ses clients, ses fournisseurs, ses projets en cours, ou de la liste de rendez-vous des dirigeants ;
- un repas ou un divertissement (places de spectacles, événement sportif, etc.).

Ces avantages ne sont pas tous problématiques en tant que tels ; c'est le contexte dans lequel ils sont octroyés ou promis qui les rend susceptibles d'entrer dans le champs de la corruption ou du trafic d'influence ou de les faire apparaître comme tels.

Cette liste d'exemples est non-exhaustive. Il est à noter que l'offre ou la promesse de paiement (ou d'avantage) illicite peut constituer le délit de corruption ou de trafic d'influence, quand bien même elle serait refusée par la personne à qui elle s'adresse ou même si le paiement n'a pas eu lieu ou l'avantage fourni.

Cette règle s'applique aussi bien lorsque l'avantage a été offert directement par le collaborateur « Société Générale Tchad » ou par l'intermédiaire d'un tiers (ex. : une joint-venture, filiale, société tierce dans laquelle « Société Générale Tchad » détient une participation), que ce soit au bénéfice personnel direct ou indirect de ce dernier, de l'agent public ou de la personne en charge de prendre la décision.

Les risques de corruption sont accrus lorsque l'on interagit avec des personnes exerçant des fonctions publiques telles que des Personnes Politiquement Exposées (« PPE »), des Senior Publics Officials (« SPO »), ou des Personnes Publiques (« PP ») telles que décrites ci-dessous.

Une Personne Politiquement Exposée (« PPE ») est une personne physique exposée à des risques spécifiques de blanchiment d'argent et de corruption en raison des fonctions qu'elle exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées depuis moins d'un an.

Un Senior Public Official (« SPO ») est une personne occupant des fonctions spécifiques qui ne relèvent pas des fonctions exercées par une Personne Politiquement Exposée (« PPE ») mais qui est néanmoins exposée à un risque de corruption. Les listes des fonctions entrant dans les définitions de Personne Politiquement Exposée (« PPE ») et de Senior Public Official (« SPO ») figurent dans les Politiques et Instructions de l'Entité.

La liste des Personnes Publiques est large et comprend notamment les élus, magistrats, fonctionnaires ou tout employé (quel que soit leur grade), qui peuvent appartenir :

- à un gouvernement (étranger ou national) ;
- à un service gouvernemental ou à une quelconque autorité publique (ex. : établissements publics, ou les fonds souverains) ;
- à une entreprise détenue ou contrôlée par l'État ;
- à un parti politique (il peut s'agir aussi d'un représentant d'un parti politique) ;
- à une organisation publique internationale à laquelle un Etat ou un gouvernement appartient (ex. : la Banque Mondiale) ;
- à un titulaire ou un candidat à une charge publique ;
- à des membres de familles royales.

Des procédures particulières peuvent être applicables, dans certains pays, comme la nécessité d'obtenir une autorisation préalable, pour toute relation ou entrée en relation (d'affaires, commerciale ou autre) avec des personnes exerçant des fonctions publiques telles que des personnes publiques, des Personnes Politiquement Exposées ou des Senior Public Officials (« SPO »).

Attitude à adopter :

Vous recevez le CV d'un enfant ou d'une connaissance d'un client, d'un confrère (ex. : autre employé de banque), ou d'un prestataire (avocat, auditeur, etc.) qui recherche un stage d'étude ou un emploi dans la Banque.

- **Vous pouvez le transmettre** à la Direction des ressources humaines ou auprès des services concernés mais devez préciser, à l'expéditeur comme au destinataire, que cet envoi ne saurait préjuger du choix final qui sera effectué au seul regard des compétences du candidat.

Ce qui doit vous alerter :

Vous recevez de la part d'un consultant, avec qui vous êtes en pourparlers, diverses informations stratégiques précises (ex. : données de comptabilité analytique, PNB par clients, rentabilité par clients, slides présentant un projet interne, etc.) relatives à une banque concurrente qu'il a manifestement obtenues dans le cadre de missions précédentes. Ces informations vous sont communiquées en vue d'influencer votre décision sur une mission de conseil à lui confier. Il vous indique avoir des relations qu'il pourra faire jouer pour obtenir d'autres informations.

- **Vous devez informer** votre manager et votre responsable conformité local qui décideront des suites à donner, en lien avec la Direction juridique. Cela peut s'apparenter en effet à un avantage indu et constituer une infraction.

Ce que vous devez refuser :

Un client, un Tiers Intermédiaire, ou un fournisseur insiste pour recevoir une commission ou des honoraires avant de conclure un accord avec « Société Générale Tchad ». Vous êtes confronté(e) au choix de verser cette somme ou de perdre l'affaire.

- **Vous devez refuser** d'effectuer le paiement et devez renoncer à l'opération envisagée, après en avoir informé votre manager et votre responsable conformité local, même si votre interlocuteur se montre très pressant et tente de vous intimider.

Un journaliste vous contacte afin d'obtenir des informations concernant la possibilité d'une fusion entre deux sociétés internationales clientes de la « Société Générale Tchad » sur laquelle vous travaillez en échange d'une réduction significative sur le montant des encarts publicitaires liés à la « Société Générale Tchad ».

- **Vous devez refuser** cette proposition et vous abstenir de tout commentaire auprès du journaliste et en informer votre manager ainsi que votre responsable conformité local.

5.2. Le recrutement et l'évaluation des collaborateurs

Les managers/recruteurs de « Société Générale Tchad » choisissent leurs futurs collaborateurs sur la base de critères objectifs fondés uniquement sur les qualités et les qualifications des candidats.

La mise en concurrence entre les différents candidats est ainsi primordiale afin de recruter la meilleure personne pour le poste. Il est interdit aux collaborateurs de contourner ce processus normal de recrutement. Cette approche fondée sur les compétences exclut tout recrutement en échange d'une contrepartie (offrir un poste en échange d'une faveur ou d'une opportunité d'affaires). Elle exclut également tout emploi fictif conformément aux règles relatives au recrutement définies dans les Politiques et instructions de l'Entité.

Par ailleurs, les managers veillent à ce que les critères tenant à l'évaluation des collaborateurs prennent en compte le respect par eux des réglementations, de règles et procédures internes, ainsi que la conformité aux valeurs de l'Entité, notamment celles relatives à la lutte contre la corruption.

Attitude à adopter :

Au cours d'une procédure de recrutement, vous vous apercevez, que l'un des candidats est le fils du maire de la commune où l'agence est implantée. Après analyse, vous constatez qu'une demande de permis de construire est déposée par l'agence devant cette commune.

- **Vous devez alerter la conformité** pour une analyse plus approfondie de la candidature.

Ce qui doit vous alerter

Un de vos collègues vous transmet le CV d'un de ses proches pour un poste récemment ouvert dans votre entité. Votre collègue vous suggère de ne pas passer par le processus normal recrutement et vous demande d'accorder une attention particulière au CV proposé.

- S'il n'est pas interdit de recruter les candidats recommandés par vos collègues (sauf si une règle locale spécifique s'applique), **vous êtes dans l'obligation de poursuivre le processus normal de recrutement**. Vous pouvez ainsi suggérer à votre collègue de transmettre l'offre de poste au candidat et les moyens de postuler.

Ce que vous devez refuser

Un candidat vous est recommandé pour un poste par l'un de vos clients qui sous-entend que ce recrutement faciliterait sa souscription à une des offres que vous lui proposez.

- **Vous devez refuser l'offre du client** et lui suggérer de suivre les voies normales de candidature. Vous devez en informer votre hiérarchie ainsi que la conformité locale.

5.3. Offrir ou recevoir des cadeaux ou invitations à des repas d'affaires ou événements externes

Le but de tout cadeau, repas d'affaires ou événement externe doit être uniquement de développer ou d'entretenir de bonnes relations commerciales et professionnelles en exprimant une forme de remerciements ou de reconnaissance légitime, dans le cadre d'une collaboration professionnelle. Les cadeaux, repas d'affaires et événements externes doivent avoir une valeur raisonnable et proportionnée, respecter les procédures définies localement (y compris les obligations d'obtention d'une autorisation préalable, d'information et d'enregistrement applicables, ainsi que les seuils financiers définis par pays) et être adaptés au lieu, à la situation et aux circonstances.

Il peut exister des différences de pratiques culturelles dans certaines régions du monde, et il convient le cas échéant de se référer aux instructions supplémentaires définies dans la norme locale ou de demander conseil au service de conformité local qui indiquera la conduite à tenir. Les risques liés aux cadeaux et invitations sont plus élevés lorsque le destinataire potentiel est une Personne Publique, une Personne Politiquement Exposée (« PPE ») ou un Senior Public Official (« SPO »). Pensez à toujours consulter les procédures pertinentes ainsi que votre responsable conformité local avant d'offrir quoi que ce soit de valeur à une Personne Publique, une Personne Politiquement Exposée (« PPE ») ou un Senior Public Official (« SPO »). Les cadeaux, repas d'affaires et événements externes fournis à ces personnes peuvent présenter un risque réglementaire potentiel ou pour la réputation de l'Entité, ils exigent un examen supplémentaire et sont soumis à des exigences de pré-approbation et d'enregistrement plus strictes.

Attitude à adopter :

Vous envisagez d'envoyer un cadeau à un client pour les fêtes de fin d'année ou une invitation à un événement externe sponsorisé ou non par « Société Générale Tchad ».

- **Vous devez consulter** préalablement la norme cadeaux, repas d'affaires et événements de votre département et la respecter.

- **Vous devez consigner le cadeau, repas d'affaires ou événement externe** dès lors que vous entrez dans une des situations à risque décrites dans la norme locale ou que la valeur du cadeau ou invitation dépasse les seuils définis pour chaque pays.
- **Vous devez en référer à votre manager et à votre responsable conformité local** avant d'agir si vous avez un doute sur le caractère acceptable du cadeau ou de l'invitation.

Ce qui doit vous alerter :

Vous êtes invité(e) par un client avec lequel vous êtes en relation d'affaires depuis des années à un événement sportif ou à un spectacle de prestige (concert d'un artiste international, etc.).

- **Vous devez consulter** préalablement la norme cadeaux, repas d'affaires et événements externes de votre département, la respecter et en référer à votre manager et à votre responsable conformité local car vous devez vous assurer que ceci n'est pas un avantage indu.

Ce que vous devez refuser :

1/ Une relation d'affaires (client, prospect, fournisseur, etc.) vous offre un cadeau en espèces ou quasi-espèces.

2/ Un fournisseur vous invite (ex. : restaurant ou événement de prestige, etc.) pour discuter des conditions de renouvellement d'un contrat de fournitures pour « Société Générale Tchad » pendant une période d'appel d'offres.

3/ Vous envisagez d'inviter un client dans un Relais & Châteaux avec son conjoint pour un week-end au cours duquel vous négocieriez la vente d'un produit.

- **Vous devez décliner poliment** le cadeau ou l'invitation et ne pas offrir un tel cadeau ou une telle invitation et en informer votre manager ou CCO dès que possible. Dès lors qu'il y a une relation d'affaires en cours et que le cadeau ou l'invitation peut apparaître comme somptuaire, cette situation est inappropriée.

5.4. Avoir recours à un tiers intermédiaire ou à un fournisseur

Les actes de corruption et de trafic d'influence que peuvent commettre les Tiers Intermédiaires (ex. : mandataires, courtiers, apporteurs d'affaires, distributeurs, etc.) ou fournisseurs de biens ou de produits et fournisseurs de services non financiers sont susceptibles d'engager la responsabilité civile, administrative ou pénale, de « Société Générale Tchad » et/ou de ses collaborateurs. Or, un nombre important d'affaires judiciaires de corruption ou de trafic d'influence au niveau mondial implique des Tiers Intermédiaires. Des diligences appropriées, en termes de risques, doivent être conduites avant de recourir à un Tiers Intermédiaire ou à un fournisseur. Vous ne devez jamais recourir à un Tiers Intermédiaire dont la réputation professionnelle et la légitimité n'ont pas été vérifiées par les services compétents, en particulier la Direction de la conformité.

Tout élément susceptible de générer un risque de corruption (mauvaise réputation, manque de transparence, absence de compétence technique dans le domaine d'activité considéré, absence de mise en concurrence, conflit d'intérêts, rémunération élevée, prix hors marché, proximité avec des personnes publiques, recommandation d'un client, inégalité de traitement) doit vous alerter et vous conduire à une attitude prudente. Aucun contrat ne doit être conclu avant que tous les signaux identifiés n'aient été dûment traités et clarifiés par le service adéquat.

Les paiements aux Tiers Intermédiaires ou aux fournisseurs ne doivent être effectués que s'ils sont licites, proportionnés au service rendu, conformes aux règles de « Société Générale Tchad » aux termes d'un contrat (qui doivent obligatoirement comporter des clauses anti-corruption) et à toute réglementation locale applicable et réalisés contre remise d'une facture en règle. Aucun paiement ne doit être fait sans une documentation appropriée, qui établit le bien-fondé du paiement effectué et de la prestation effectuée. Des reçus doivent être fournis pour les dépenses remboursables. Aucun règlement en liquide ne doit être opéré. Aucun règlement ne doit être effectué sur un compte bancaire ouvert au nom d'une personne tierce sans lien avec l'opération concernée. Vous devez être extrêmement vigilant si une transaction envisagée implique un Tiers Intermédiaire ou un fournisseur choisi par une autre partie à la transaction. « Société Générale Tchad » doit porter une vigilance particulière à ces situations et vérifier, le cas échéant avec la Direction de la conformité, qu'ils satisfont aux standards internes de l'Entité, les rendant susceptibles d'être retenus par « Société Générale Tchad ».

Attitude à adopter :

Vous devez être particulièrement vigilant et vous assurer que des diligences appropriées ont été conduites dans la sélection des Tiers Intermédiaires ou des fournisseurs, et qu'ils ont été agréés dans le strict respect des instructions, politiques et des procédures « Société Générale Tchad » applicables. Vous devez notamment vérifier la réputation des Tiers Intermédiaires et des fournisseurs, leurs antécédents, leur compétence professionnelle et vous assurer que ces éléments sont documentés et conservés.

- **Vous devez impérativement solliciter votre manager et votre responsable conformité** s'il y a la moindre difficulté dans l'exercice des diligences ou s'il y a le moindre doute sur la probité d'un tiers. Sauf à ce que tous les éléments de doute aient été levés, aucun contrat avec l'intermédiaire ou le fournisseur ou en lien avec l'opération dans laquelle le Tiers Intermédiaire ou le